



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3032
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme
de Bouc-Bel-Air (13)**

N°saisine CU-2022-3032

N°MRAe 2022DKPACA19

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 , L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3032, relative à la modification n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de Bouc-Bel-Air (13) déposée par la Métropole Aix Marseille Provence (MAMP), reçue le 06/01/22 ;

Vu la décision n° CU-2021-2890 en date du 30/07/2021 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (ancienne version, dossier d'examen au cas par cas déposé le 16/06/2021) ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/01/22 et sa réponse en date du 25/01/22 ;

Considérant que la commune de Bouc Bel Air, d'une superficie d'environ 21 km², compte 15 085 habitants (recensement 2018) et qu'elle prévoit d'accueillir 16 500 habitants d'ici 2030 ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) approuvée le 13/07/2016, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 04/04/2016 ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme a déjà fait l'objet d'une décision n°CU-2021-2890 au cas par cas en date du 30/07/2021 concernait les secteurs de San Baquis Est et de Montauray et a été soumise à évaluation environnementale pour le secteur San Baquis Est ;

Considérant que la modification du PLU a pour seul objectif l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur de Montauray¹, classée en zone à urbaniser (2AU), concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) existante dans le PLU en vigueur ;

Considérant que cette partie de la zone 2AU et de l'OAP, d'une superficie de 5,5 hectares, est classée en 1AUP-M afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur pour la réalisation d'équipements publics structurants (collège et gymnase) et de 80 logements locatifs sociaux (LLS) ;

Considérant que l'OAP modifie pour les besoins du projet :

- la voie de desserte principale traversant le secteur du nord au sud (seul un cheminement doux sécurisé est maintenu) afin d'éviter la multiplication des accès,
- l'emprise prévisionnelle du futur gymnase déplacé à côté du futur collège,

¹ Le secteur de San Baquis Est a été retiré de la modification n° 2 (nouvelle version)

- l'implantation des nouvelles constructions pour assurer une transition adaptée avec les habitations existantes (distance par rapport à celles-ci en cohérence avec la hauteur des nouvelles constructions) ;

Considérant la localisation de la zone concernée par la modification :

- sur une friche agricole en limite d'une zone pavillonnaire au Nord et de la RD8 au Sud,
- hors zone soumise aux risques inondation, feux de forêts,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la zone à urbaniser est desservie par l'assainissement collectif ;

Considérant que le risque feu de forêt est limité par le caractère urbain de la zone et une bonne défendabilité avec une accessibilité directe par la RD8 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Bouc-Bel-Air (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de Bouc-Bel-Air (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3